

1^{er} août 1990 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Décret du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron (Charente-Maritime)

NOR : ENVN9310037D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment le chapitre II du titre IV ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Moëze-Oléron, les accords des propriétaires, l'avis du conseil municipal de la commune de Moëze, celui de la commission départementale des sites de la Charente-Maritime siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 mai 1989,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

*Création et délimitation
de la réserve naturelle de Moëze-Oléron*

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle de Moëze-Oléron » (Charente-Maritime) :

Les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Moëze, lieudit le Grand-Garçon, section D, parcelles n^{os} 832, 833, 838, 839 et 844, soit une superficie totale de 4 hectares 89 ares 3 centiares.

La partie du domaine public maritime suivant les lignes tracées sur le plan au 1/2 000 ci-annexé dont les directions et points singuliers sont ainsi définis :

Point A : extrémité Sud de la limite Ouest de la réserve située en rive droite du chenal de Brouage ;
Point B : le chenal d'Oléron (citadelle) ;
Point C : phare de Boyardville ;
Point D : angle Nord de la parcelle n^o 781, section D, lieudit le Grand-Cimetière-Est, soit au total une superficie de 6 500 hectares.

L'ensemble des points A, B, C et D est matérialisé sur place par un balisage spécifique.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Charente-Maritime.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis du préfet maritime et de la commune de Moëze, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle. La composition de ce comité est fixée par le préfet. Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend :

- des représentants de la commune de Moëze et d'autres collectivités locales, de propriétaires et d'usagers ;
- des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- des représentants d'associations de protection de la nature et des personnes scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres du comité consultatif disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tous les avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature prise après avis du Conseil national de la protection de la nature et sous réserve des dispositions des articles 10, 13 et 17 du présent décret :

1^o D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur stade de développement ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvés, portés au nid, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

3^o De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret :

1^o D'introduire dans la réserve des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Cette disposition ne s'applique pas à l'exploitation des végétaux dirigée de manière à assurer la pérennité et la prospérité des biocénoses ou nécessaire à la défense des côtes.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve.

Art. 9. - La pêche à pied est interdite sur la partie du domaine public maritime incluse dans la réserve naturelle.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités aquacoles, conchylicoles et halieutiques visées à l'article 10 du présent décret.

Art. 10. - Les activités aquacoles, conchylicoles et halieutiques pratiquées à titre professionnel continuent de s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret et que l'état du milieu à la date de création de la réserve naturelle n'est pas modifié.

Art. 11. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celle concernant les substances concessibles citées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. - Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 13. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural, les travaux publics ou privés sont interdits.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1^o Aux travaux d'entretien de la réserve, des chemins et des digues, des fossés, des canaux et de leur exutoire en mer, des ouvrages de défense des côtes existants et des équipements nécessaires à la navigation tels que bouées, balises et fanaux ;

2^o Aux travaux et installations nécessaires à la sécurité en mer auxquels le ministre chargé de la mer peut être amené à procéder après en avoir informé le comité consultatif ;

3^o Aux travaux nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 10 du présent décret.

Peuvent en outre être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif :

Les opérations de démoustication ;

Les travaux d'entretien par dragage des chenaux, hauts-fonds, coursiers et passes.

Art. 14. - Le campement sous tout abri et dans un véhicule est interdit dans la réserve, sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques ou de gardiennage par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 15. - La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve, sauf autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour les activités visées aux articles 10 et 13 ;
- à ceux utilisés pour la gestion de la réserve ;
- à ceux des services publics ;
- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- à ceux autorisés par le préfet.

Art. 16. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux aéronefs privés agissant pour le compte de l'Etat, ni aux opérations de police, de sauvetage, de lutte antipollution, ni aux opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. - Il est interdit :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de démoustication visées à l'article 13.

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières ;

4° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors de lieux prévus à cet effet.

Art. 18. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Décret du 27 mars 1993 portant classement de site (département de l'Aveyron)

NOR : ENVU9310045D

Par décret en date du 27 mars 1993, est classé parmi les sites du département de l'Aveyron l'ensemble formé par le chaos de Montpellier-le-Vieux sur les communes de Millau, La Roque-Sainte-Marguerite et Saint-André-de-Vézines (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aveyron et dans les mairies de Millau, La Roque-Sainte-Marguerite et Saint-André-de-Vézines.

Arrêté du 23 février 1993 relatif au transfert des biens, droits et obligations de Charbonnages de France à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques

NOR : ENVF9320157A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre du budget,

Vu le décret n° 90-1089 du 7 décembre 1990 portant création de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu les avis émis par les conseils d'administration de Charbonnages de France et de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les biens, droits et obligations se rapportant aux activités de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), transférés de Charbonnages de France à l'Ineris par le présent arrêté, sont déterminés et évalués poste par poste, sur la base du bilan de Charbonnages de France clos au 31 décembre 1990 et approuvé par son conseil d'administration du 28 mars 1991.

L'Ineris reçoit communication de la composition et de l'évaluation des éléments du patrimoine, actifs et passifs, ainsi déterminés, accompagnée des pièces comptables y afférant.

Les transferts comptables correspondants deviennent effectifs après délibération des conseils d'administration de Charbonnages de France et de l'Ineris.

La date retenue pour le transfert de ces biens, droits et obligations est, sauf dispositions particulières précisées par le présent arrêté, fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1991.

Art. 2. - Sont transférés les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les stocks et encours, les avances et acomptes et les charges constatées d'avance inscrits à l'actif du bilan ainsi que les brevets, marques et modèles correspondant à l'activité de l'Ineris.

Sont également transférés les postes d'actif relatifs aux opérations réalisées avec la Communauté économique européenne (C.E.E.) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) ainsi que ceux liés au transfert du personnel conformément à l'article 16 du décret susvisé.

Art. 3. - Les biens immobiliers transférés sont composés des terrains, locaux et bâtiments utilisés pour les activités de recherche de Charbonnages de France situés sur la commune de Verneuil-en-Halatte dans le département de l'Oise, tels que indiqués à l'état descriptif figurant dans l'avis du 30 octobre 1990 du service des domaines de la direction des services fiscaux du département de l'Oise, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, et des immobilisations corporelles en cours s'y rattachant.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, la date retenue pour le transfert de propriété de ces biens immobiliers est fixée rétroactivement le 1^{er} janvier 1992.

Les biens immobiliers autres que les immobilisations corporelles en cours sont, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, estimés à leur valeur vénale à la date du transfert de propriété par référence à la valeur déterminée pour leur ensemble par le service des domaines de la direction des services fiscaux du département de l'Oise dans son avis du 30 octobre 1990, soit la valeur domaniale globale de 101 530 000 F.

Ces biens immobiliers sont ventilés comme suit :

- terrains ;
- bâtiments ;
- aménagements et agencements ;
- installations ;
- voiries.

Pour le calcul des valeurs à inscrire au bilan de l'Ineris au 1^{er} janvier 1992, conformément à la notion de continuité des activités, il est procédé comme suit :

- les aménagements et agencements, installations et voiries sont portés à leurs valeurs brutes et nettes inscrites au bilan de Charbonnages de France au 31 décembre 1991 ;
- les bâtiments sont portés en valeur brute égale à la valeur résultant de la différence entre, d'une part, la valeur domaniale globale actualisée selon l'évolution du dernier indice I.N.S.E.E. du coût de la construction publié au 1^{er} janvier 1992 par rapport à la valeur du même indice publié au 1^{er} janvier 1991 et, d'autre part, la somme de la valeur des terrains inscrite dans le susdit avis domaniale du 30 octobre 1990 et des valeurs nettes des aménagements et agencements, installations et voiries susmentionnées.

Les immobilisations corporelles en cours sont estimées à leur valeur comptable au 31 décembre 1990, soit 9 778 000 F.

Au cours de l'exercice 1991, ces biens immobiliers sont mis à la disposition de l'Ineris moyennant le paiement à Charbonnages de France d'une redevance assurant la couverture de la dotation aux amortissements de l'exercice 1991 ainsi que des impôts et charges exposés par Charbonnages de France au titre de ces biens immobiliers et plus généralement de toutes charges incombant au propriétaire.

Art. 4. - Sont transférés les biens mobiliers suivants ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent :

Les installations et aménagements techniques complexes spécialisés, les matériels et outillages de bureau ou industriels liés aux activités exercées sur les terrains et dans les locaux ci-dessus ;

Les équipements et matériels de bureau ou techniques liés aux activités transférées et situées au 9, rue de Rocroy, 75010 Paris (direction du centre de recherches), à Nancy (Locaux de l'Ecole nationale supérieure des mines) et dans les représentations régionales de Lyon, Marseille et Toulouse.